I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2703/98 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1998

concernant l'arrêt de la pêche du tacaud norvégien par les navires battant pavillon du Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97 [2], et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 47/98 du Conseil du 19 décembre 1997, répartissant, pour l'année 1998, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires qui opèrent dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen [3], prévoit des quotas de tacaud norvégien pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle des captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiqués à la Commission, les captures de tacaud norvégien dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62 ° N) par des navires battant pavillon de Danemark, ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1998; que le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 16 octobre 1998; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de tacaud norvégien dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62 ° N) effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1998.

La pêche du tacaud norvégien dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62 ° N) effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

[1] JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.
[2] JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.
[3] JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 58.